

de l'organisme à l'annexe II.1 de cette loi et cet organisme paie sa contribution à titre d'employeur et retient les cotisations sur le traitement admissible qu'il verse à un tel enseignant;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les modifications à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexées, soient édictées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Modifications à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220)

1. L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifiée par les décrets 556-96 du 15 mai 1996, 615-96 du 29 mai 1996, 821-96 du 3 juillet 1996, 1051-96 du 28 août 1996, 1462-96 du 27 novembre 1996 et 1589-96 du 18 décembre 1996, est de nouveau modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots: «le Syndicat de l'enseignement des Moulins» et «le Syndicat de l'enseignement du Saguenay».

2. Le présent décret a effet depuis le 1^{er} septembre 1996.

28492

Gouvernement du Québec

Décret 1110-97, 28 août 1997

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Définition de résident du Québec

CONCERNANT le Règlement sur la définition de résident du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 455 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement peut, par règlement, définir au sens de cette loi l'expression «résident du Québec»;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juin 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement sur la définition de résident du Québec, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur la définition de résident du Québec

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 455)

1. Est un «résident du Québec», au sens de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), l'élève qui est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2) et qui est dans l'une des situations suivantes:

1° il est né au Québec ou a été adopté par une personne qui avait sa résidence au Québec au moment de l'adoption;

2° l'un de ses parents ou son répondant a sa résidence au Québec;

3° ses parents ou son répondant sont décédés et l'un des deux parents ou le répondant avait sa résidence au Québec au moment de son décès;

4° il maintient sa résidence au Québec bien que ses parents ou son répondant aient cessé d'y résider;

5° le Québec est le dernier endroit où il a eu sa résidence pendant douze mois consécutifs sans toutefois être aux études à temps plein pendant cette période;

6° il possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) ou réside au Québec depuis au moins trois mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de trois mois et ses parents ou son répondant n'ont pas leur résidence ailleurs au Canada;

7° son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon les critères énumérés aux paragraphes 1° à 6°.

Aux fins du premier alinéa, le mot « parents » signifie le père et la mère de l'élève et le mot « répondant » signifie un citoyen canadien ou un résident permanent, autre que le père, la mère ou le conjoint, qui parraine la demande d'établissement d'un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28491

Gouvernement du Québec

Décret 1113-97, 28 août 1997

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1)

Intermédiaires de marché en assurance de personnes — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 78 de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1), un conseil détermine, par règlement, des règles applicables aux intermédiaires de marché dont il régit l'activité;

ATTENDU QUE le Conseil des assurances de personnes a adopté le Règlement modifiant le Règlement du Con-

seil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 78 de la Loi sur les intermédiaires de marché, les règlements du conseil pris en vertu de cet article sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 203 de la Loi sur les intermédiaires de marché, le gouvernement peut modifier tout règlement soumis à son approbation;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement adopté par le Conseil des assurances de personnes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} février 1995, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de quarante-cinq jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1, a. 78)

1. Le Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes approuvé par le décret 1014-91 du 17 juillet 1991 et modifié par le règlement approuvé par le décret 208-94 du 2 février 1994 et le règlement approuvé par le décret 1589-95 du 6 décembre 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 2, par le suivant: